

transmission

(c.)



Parderaut M^e Delbourg, notaire
à Beaumont (Dordogne) sousigné.

A Comparu :

163 300

Le M^r Gabriel Magal, propriétaire cultivateur,
demeurant à Pradal, commune de Beaumont

Lequel a par ces présentes rendu sous toutes garanties
ordinaires et de droit

268 101

Au M^r Arnaud Delbourg en famille René,
propriétaire cultivateur, demeurant au Carriol, commune
de Naussannes, ici présent et ce acceptant.

Un moulin à eau connu sous le nom de moulin
de Laporte, commune de Naussannes, composé du moulin
proprement dit, d'un moulin à vent, bâtiments d'habitation
et d'exploitation rurales, cour, jardin, terres labourables,
prés, bois, vignes, friches et autres natures de fonds sans
exception ni réserve.

Tels au surplus que led. immeubles se possèdent
et comportent avec leurs appartenances et dépendances sans
exception ni réserve et sans garantie de contenance dont
le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de
l'acquéreur excédât il un vingtième.

Les immeubles rendus appartienent au M^r Magal
pour les avoir acquis et s'en être rendu adjudicataire
à la barre du tribunal civil de Bergerac, suivant
jugement rendu par led. tribunal le trente mai mil

Novo

huit cent quatre vingt quatorze et moyennant un prix qui a fait l'objet d'une distribution amiable entre M. le Général d'Arout duc d'Auerstaët, grand chancelier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris et led. Sr Magal aux termes d'un acte passé devant le notaire soussigné le treute un décembre mil huit cent quatre-vingt quatorze.

— Il résulte de cet acte que sur le prix d'adjudication dud. Sr Magal il a été attribué au général d'Arout, duc d'Auerstaët créancier inscrit sur led. immeubles une somme de quatre mille cinq cents francs encore due et le surplus soit cinquante huit francs douze centimes aud. Sr Magal également créancier inscrit

— L'acquéreur sera vrai et légitime propriétaire des immeubles vendus à compter de ce jour à la charge des impôts à l'avenir

— Il souffrira toutes les servitudes passives apparentes ou occultes qui peuvent grever les immeubles vendus sauf à s'en défendre s'il y a lieu et à faire valoir celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

— Et en outre la présente vente est faite et acceptée moyennant la somme de quatre mille six cents francs, que l'acquéreur a payée en bonnes espèces du cours comptés et délivrés à la vue des notaire et témoins soussignés aud. Sr Magal qui le reconnaît

1500
ou 2000
Moulin en
chausée de d'Arout
2500
110000
à 1500

et lui en accorde bonne et valable quittance. —
— Le ^r Magal déclare qu'il est célibataire majeur.
— Lecture a été donnée des articles 12 et 13 de
la loi du 23 août 1871 —

Dont acte

Fait et passé à Beaumont

En l'Etude

L'an mil huit cent quatre vingt seize

Le dix huit janvier

En présence de M. M. Pierre Roussely, notaire, et
Félix Philipparies, maréchal ferrant, demeurant tous
deux à Beaumont

Après lectures les parties ont signé avec les témoins
et le notaire

(Signé) Magal, Delbourg, Roussely, Philipparies
et Delbourg, ce dernier notaire.

— Enregistré à Beaumont, le vingt deux janvier 1876,
fo 82-11 - Reçu à 5.50% Deux cent cinquante trois francs;
décimes. Soixante trois francs vingt cinq centimes

— (Signé) Le Pourquery

Expedition
en deux vols
délivré à
l'acquéreur



Bulletin	60	
69	Dépot	24
Timbre	Inscriptions	207
Droit de	De	185
Salaires	Dépot	60
	Transcriptions	58
TOTAL		494

TRANSKRIT AU BUREAU DES HYPOTHEQUES DE Bergues, le 19 Jan
Le Conservateur,
perçu quatre francs 4 centimes